

Social

Emploi, chômage, formation 04 décembre 2015

Apprentissage et VAE : des aménagements prévus pour les sportifs de haut niveau

Conclusion d'un contrat d'apprentissage au-delà de 25 ans et accès à la VAE pour les sportifs de haut niveau : ces mesures figurent dans la loi du 27 novembre 2015 visant à les protéger et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Vient d'être publiée au journal officiel la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale. Ce texte contient diverses dispositions dont certaines concernent l'apprentissage et la VAE (validation des acquis de l'expérience).

Une dérogation à la limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage

Les jeunes engagés en qualité d'apprentis doivent, en principe, avoir entre 16 et 25 ans au début de l'apprentissage. Il existe actuellement des dérogations à la limite d'âge supérieur notamment lorsque l'apprenti est reconnu comme travailleur handicapé (C. trav., art. L. 6222-2).

Il est désormais prévu que cette limite d'âge de 25 ans pour conclure un contrat d'apprentissage n'est pas applicable aux sportifs de haut niveau.

Remarque : l'obtention de la qualité de sportif de haut niveau se concrétise par l'inscription des athlètes intéressés sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du code du sport. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé des sports.

Autre nouveauté : pour ces sportifs de haut niveau, des aménagements pourront être apportés à la durée du contrat d'apprentissage et à la durée du travail dans l'entreprise (C. trav., art. L. 6222-40). Ces aménagements seront déterminés par un décret (à paraître).

Un accès à la VAE

La loi du 27 novembre 2015 ouvre l'accès à la VAE à toute personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau. Chaque sportif inscrit sur cette liste pourra demander la validation des acquis de son expérience pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) (C.éduc., art. L. 613-3).

Sophie Picot-Raphanel
Guide Formation Professionnelle Continue

► [L. n° 2015-1541, 27 nov. 2015, art. 9 et art. 10 : JO, 28 nov.](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé